

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14101950*****DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE****DE LIEGE
DIVISION NAMUR****08 MAI 2014**

le

**Pr. Le Greffier
Greffé****N° d'entreprise : 0475039880****Dénomination**(en entier) : **MEDIMEX****Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée****Siège : Route de la Navinne, 136 à 5020 Malonne****Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE - MISE ENE
CONCORDANCE DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant, le 28 mars 2014, portant à la suite la mention "enregistré à Dinant, le quatorze avril deux mil quatorze, volume 552, folio 89, case 5, deux rôles sans renvoi Reçu: cinquante euros (50 EUR) euros. Le receveur, P. DEFOIN", il a été extrait ce qui suit :

L'AN DEUX MIL QUATORZE**Le vingt-huit mars****Par devant Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à la résidence de Dinant.**

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée «MEDIMEX», ayant son siège social à 5020 Namur (Malonne), route de la Navinne, 136, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.039.880, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BALHAZAR, notaire à Jambes, le 14 juin 2001, publié par extrait, le 30 juin suivant, aux annexes du Moniteur belge, sous le numéro 20010630-69, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe BALHAZAR, précité, le 31 mars 2006, publié par extrait, le 26 avril suivant, aux annexes du Moniteur belge, sous le numéro 06073475.

A. BUREAU

La séance est ouverte à dix-sept heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur SONDAG Frédéric (Numéro national : 73.02.06/343-54), né à Antwerpen, le 6 février 1973, docteur en médecine, époux de Madame VAN DEN KERHOVE Ann Madeleine Louise Ghislaine, née à Namur, le 4 novembre 1972, domicilié et demeurant à 5020 Namur (Malonne), route de la Navinne Moneau, 136.

L'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas nommer de scrutateur.

B. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent Monsieur Frédéric SONDAG, précité, associé unique qui déclare posséder cent quatre-vingt-six parts (186), soit la totalité du capital social.

Ainsi, l'associé unique et gérant étant présent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer et statuer sur les propositions portées à son ordre du jour.

C. EXPOSE

Monsieur le Président expose et Nous requiert d'acter ce qui suit :

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Rapports préalables

a) Rapport dressé par Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, Reviseur d'Entreprises désigné par le gérant, conformément à l'article 313 du Code des Sociétés.

b) Rapport du Gérant, Monsieur Frédéric SONDAG, conformément à l'article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Reviseur.

2) Augmentation de capital

a) Proposition de voter une augmentation du capital pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,- €) à six cent quatre mille cinq cents euros (604.500,- €) par apport en nature d'une créance certaine et liquide, détenue au 31 décembre 2011, par Monsieur Frédéric SONDAG, contre la société, à concurrence de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,- €).

b) Réalisation de l'apport.**c) Constatation de l'augmentation de capital.****2) Modification des statuts en conséquence des décisions prises.****3) Pouvoirs donnés au gérant pour exécuter les présentes.****D. DELIBERATION**

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes:

1) PREMIERE RESOLUTION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

I. Rapports préalables

Le président donne lecture des rapport énoncés dans l'ordre du jour, les associés présents comme dit est, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports, à savoir :

- le rapport dressé par Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, Reviseur d'Entreprises désigné par le gérant, conformément à l'article 313 du Code des sociétés. Les conclusions de ce rapport sont reprises textuellement ci-après :

«8. CONCLUSIONS

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 313 du Code des sociétés et dans le respect des normes de révisions de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 1er septembre 1995 et du 30 mars 2001 relatives au contrôle des apports ainsi qu'à la circulaire spécifique 2013/07 ont porté :

- sur l'identité de l'apporteur,
- sur l'objet de l'opération,
- sur l'identification de la société,
- sur la description de l'apport,
- sur les devoirs particuliers du reviseur,
- sur les modes d'évaluation,
- sur la rémunération accordée en contrepartie.

L'organe de gestion est responsable de l'évaluation de la créance ainsi que du nombre de parts à émettre en contrepartie.

La description répond à des conditions normales de précision et de clarté.

La rémunération de l'apport, portant sur une créance de 585.900 € ne conduit pas à l'attribution de parts sociales nouvelles.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Namur, le 27 mars 2014

Jean-Marie DEREMINCE

Reviser d'entreprises»

- le rapport du gérant dressé en application de l'article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Réviseur.

Ce rapport ainsi que celui du Réviseur, demeureront ci-annexés, en vue de leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur.

II. Conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92), l'assemblée générale décide, au vu des rapports précités, d'augmenter le capital de la société, et donc de le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,- €) à six cent quatre mille cinq cents euros (604.500,- €) par apport en nature d'une partie d'une créance certaine et liquide, détenue au 31 décembre 2011, par Monsieur Frédéric SONDAG contre la société, à concurrence de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,- €), sans création de parts nouvelles.

Et à l'instant intervient aux présentes Monsieur Frédéric SONDAG qui, ayant entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir une parfaite connaissance tant des statuts que la situation financière de la société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclare faire apport à la société de sa créance précitée, à concurrence de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,- €).

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que suite à ce qui précède, l'augmentation de capital est définitive, le capital étant effectivement porté à six cent quatre mille cinq cents euros (604.500,- €) et étant représenté par cent quatre-vingt-six parts (186), sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

Par ailleurs, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013, demeurera annexé aux présentes, après avoir été signé «ne varietur» par le notaire soussigné et le comparant.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

2) DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la décision intervenue, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

L'article 5 des statuts relatif au capital est remplacé par le texte suivant :

«Le capital social, initialement fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), lors de la constitution de la société et représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales (186), a été ensuite porté, suite à une augmentation de capital de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,- €), à un montant de six cent quatre mille cinq cents euros (604.500,- €), sans création de parts nouvelles.»

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

3) TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs donnés au gérant.

L'assemblée confère au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Déposé en même temps, une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature